

*République française*  
*Département du Tarn*

BUREAU CTÉ DE CNES DES MONTS DE LACAUNE ET LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC  
Place Général de Gaulle - 81230 LACAUNE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
à LACAUNE**

---

**Séance du lundi 18 octobre 2021**

**Nombre de membres en exercice : 20** L'an deux mille vingt-et-un et le dix-huit octobre, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Daniel VIDAL.

**Présents : 15** **Sont présents** : Véronique ARMENGAUD, Pierre BAILLY, Evelyne BOUSQUET, Robert BOUSQUET, Marie-José BROUSSE, Alain CABROL, André CABROL, Isabelle CALVET, Jacques CALVET, Marie CASARES, Francis CROS, Michel FARENC, Jim RONEZ, Anne-Lise SAUTEREL, Daniel VIDAL

**Votants : 15**

**Secrétaire de séance :**

**Pouvoirs :**

**Suppléés :**

**Excusés** : Max ALLIES, Claude ANINAT, Alain BARTHES, Pierre ESCANDE, Denis MAFFRE

**Absents :**

---

**ADMINISTRATION/COMPETENCES**

**1. Accueil d'un nouveau médecin sur le territoire**

L'opportunité d'accueillir un nouveau médecin se présente. Il y a lieu de délibérer pour qu'on lui accorde une exonération de loyer, de son habitation, sur deux ans. Les charges, OM, eau, électricité, téléphone, taxe d'habitation resteront à sa charge.

Le montant du loyer mensuel est de 700 €.

Il est proposé aux membres du Bureau Communautaire d'approuver la prise en charge du loyer accordée au nouveau médecin durant deux ans et d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette opération.

Entendu le rapport du Président,

**Résultat du vote : Adopté**

**Votants : 15**

**Pour : 15**

**RESSOURCES HUMAINES**

**2. Approbation du règlement du télétravail**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 portant application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du comité technique en date du 27 septembre 2021

Considérant ce qui suit,

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle « les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

L'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 a pour objectif de renforcer les règles relatives au télétravail dans la fonction publique et de faciliter son recours.

Il est demandé aux membres du bureau d'approuver le règlement de télétravail tel qu'annexé à la présente délibération ainsi que d'autoriser le Président à signer les conventions prises entre l'agent et la collectivité.

Entendu le rapport du Président,

**Résultat du vote : Adopté**

**Votants : 15**

**Pour : 15**

## **FINANCES ET MARCHES**

### **3. Attribution des dossiers de fonds de concours**

Les dossiers de fonds de concours ci-dessous présentés par les communes sont complets, les plans de financement prévisionnels sont les suivants :

Communes	Objet	Projet HT	Montant du FDC	Part cne
BARRE	Abri bus	2 365,00 €	1 182,50 €	1 182,50 €
	Jeux parc pour enfants	6 781,00 €	3 390,50 €	3 390,50 €
	Voirie 2021	41 420,04 €	20 710,02 €	20 710,02 €
FRAISSE	Ameublement Terrasses de l'Agout	1 147,50 €	573,75 €	573,75 €
ROSI	Installation électrique et pose alarme Salle polyvalente d'Andabre	5 662,00 €	1 057,70 €	4 604,30 €
Montant des FDC attribués			26 914,47 €	

Il est proposé au Bureau de valider ces plans de financement et d'attribuer les fonds de concours aux communes pour ces dossiers.

Entendu le rapport du Président,

**Résultat du vote : Adopté**

**Votants : 15**

**Pour : 15**

6. Questions diverses

**Le Président**  
**Daniel VIDAL**



Monts de Lacaune Montagne  
du Haut Languedoc